

| Éligibilité des Ogec à la TA : outils d'échanges avec les caisses locales

À l'attention des Ogec

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'apprentissage (article **L6241-1, III, 1° du code du travail**, version du 21 février 2026), les caisses locales de l'URSSAF ont remis en cause l'éligibilité des Ogec à l'exonération de cette taxe. Leur argumentation repose sur l'idée que les Ogec, en tant qu'associations loi 1901, n'auraient pas pour **objet exclusif l'enseignement**, mais qu'au regard de leurs statuts, elles constituent des entités en charge de l'administration de cet enseignement par des missions de gestion économique, financière, sociale et immobilière.

Cette interprétation ne tient pas compte de la **jurisprudence administrative** (Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mai 2006 n°03MA01894) ni de la **rédaction actuelle de l'article L6241-1, III**, qui précise que :

« *La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe d'apprentissage en application du présent III ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.* »

Les Ogec agissent sous **délégation de l'État** pour assurer la gestion des établissements privés sous contrat. Refuser l'exonération au motif que son objet ne serait pas exclusivement pédagogique reviendrait à **discriminer** les établissements dont la gestion est externalisée, par rapport à ceux qui la gèrent en interne. Cela serait contraire à l'esprit de la **loi Debré de 1959**, qui garantit une égalité de traitement entre établissements publics et privés.

Les Ogec, en tant qu'organismes de gestion de l'enseignement catholique, assurent des missions **indissociables de l'enseignement** :

- Gestion administrative, financière et sociale des établissements.
- Signataire du contrat d'association avec les services de la puissance publique et dont le chef d'établissement, employé par l'Ogec, est garant
- Employeur du personnel non-enseignant.
- Entretien et gestion des infrastructures scolaires.

Ces activités, bien que distinctes de l'enseignement stricto sensu, en sont le **prolongement nécessaire**. Sans elles, l'enseignement ne pourrait être dispensé. Par ailleurs, les Ogec agissent dans le cadre d'un **contrat avec l'État** (loi Debré de 1959), ce qui renforce leur lien avec la mission éducative.

Des échanges avec l'administration centrale au travers de l'ACOSS sont en cours pour clarifier la réglementation applicable mais dans ce délai, certaines des caisses locales engagent des mises en recouvrement des sommes qu'elles considèrent comme dues par envoi d'avis avec indication de la possibilité de saisir dans un délai imparti la commission des amiable interne à l'ACOSS.

A noter que dans le même temps, sur le terrain, les caisses URSSAF émettent toujours des avis contradictoires à l'endroit de nos Ogec.

Nos Recommandations : en attendant une clarification définitive de la situation, nous vous invitons à :

- **Poursuivre la suspension du paiement de la taxe d'apprentissage**, cette démarche étant justifiée par l'incertitude juridique à date et la bonne foi des Ogec dans leur démarche.
- Pour les Ogec ayant reçu un courrier de **de mise en demeure de régler la TA**, saisir dans les 2 mois la Commission de Recours Amiable en reprenant les arguments juridiques et factuels (**trame réponse annexée à la présente**).
- Suivre l'acceptabilité du dossier à des fins d'études de la commission de recours amiable est prévue un délai de deux mois (étant entendu qu'elle peut ne pas répondre ce qui dans ce cas, signifie que cette voie de recours est écartée).
- Préparation d'un dossier de **saisine du tribunal judiciaire à titre conservatoire (trame annexée à la présente)**, action à initier en cas de non-réponse de l'URSSAF dans le délai de 2 mois ou de réponse négative écrite dans ce délai quant à la recevabilité de la demande de commission amiable. L'objectif étant d'obtenir par voie judiciaire l'obligation de la commission des recours amiables que d'étudier le dossier déposé par l'Ogec.

Tableau synoptique des recommandations de la Fnogec :

Étape	Recommandations	Délai	Responsable	Preuves à conserver
1. Réception courrier imposition	Ne pas payer, préparer la contestation	Sous 30 jours	Référent Ogec	Copie du courrier URSSAF
2. Contestation initiale	Envoyer LRAR avec arguments juridiques (1)	Sous 30 jours	Référent Ogec	AR, copie de la lettre
3. Réponse URSSAF	Si maintien : préparer saisine CRA	Sous 15 jours	URSSAF	Copie de la réponse
4. Saisine CRA	Envoyer dossier complet à la CRA (2)	Sous 2 mois	Référent Ogec	AR, accusé de réception
5. Réponse CRA	Si rejet : préparer saisine tribunal (2)	Sous 1 mois	CRA	Copie de la décision
6. Saisine tribunal	Déposer requête + demande de suspension du recouvrement (2)	Sous 2 mois	Référent Ogec + Avocat	AR, preuve de dépôt

(1) trames Fnogec annexées à la note du 20 avril 2026

(2) trames Fnogec annexées à la présente note

Rappel : pour les cotisations de TA qui *in fine*, auraient été payées à tort au regard de l'évolution des discussions nationales toujours en cours, une demande de dégrèvement sera ultérieurement à envisager.

Nous ne manquerons pas bien entendu de vous tenir informés de la position nationale définitive qui sera retenue

Jean-Christophe CARREL

**Membre du bureau et président de
la commission expertise de gestion**

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques 75005
Paris
contact@fnogec.org

www.fnogec.org